

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

L'accomplissement du travail du dimanche des employés se fera sur la base du volontariat.

Les établissements de la société CSF pourront, en fonction des dérogations permanentes ou temporaires prévues par la loi, être amenés à ouvrir régulièrement ou occasionnellement le dimanche.

L'ouverture, en application des articles L 3132-25, L 3132-13 et L 3132-29 du Code du travail, est considérée comme régulière.

La seule ouverture, en application de l'article L 3132-26 du Code du travail, est considérée comme occasionnelle.

Les salariés amenés à travailler régulièrement ou occasionnellement le dimanche bénéficient des dispositions suivantes :

❖ **Travail occasionnel du dimanche**

Pour les employés et agents de maîtrise, chaque heure de travail effectuée occasionnellement le dimanche donnera lieu à une majoration égale à 100 % du salaire horaire venant s'ajouter à la rémunération mensuelle brute. Cette majoration se substitue à la majoration légale pour heures supplémentaires. Le jour de repos est récupéré dans les 15 jours précédents ou suivants.

Pour les cadres, le travail occasionnel du dimanche donnera lieu à une majoration égale à 1/22^{ème} du salaire mensuel venant s'ajouter à la rémunération mensuelle brute.

❖ **Travail régulier du dimanche**

Les employés travaillant habituellement le dimanche dans le cadre des articles L 3132-13 du Code du travail, y compris les étudiants, auront droit à une majoration de leur salaire horaire de base de **50%** pour chaque heure travaillée effectuée ce jour-là.

Les Agents de Maîtrise travaillant habituellement le dimanche, dans le cadre des articles L.3132-13 du Code du travail auront droit à une majoration fixée forfaitairement à **70€** brut par dimanche travaillé.

Pour les cadres autonomes, la majoration dans la situation du travail régulier du dimanche est fixée forfaitairement à **70€** brut par dimanche travaillé.

❖ **Repos hebdomadaire des salariés travaillant habituellement le dimanche**

Les salariés travaillant le dimanche dans le cadre de l'article L 3132-13 du Code du travail bénéficient chaque semaine d'une journée entière et d'une demi-journée de repos en principe consécutives. Est notamment considéré comme consécutif le repos du dimanche après-midi et du lundi qui suit.

Ils doivent bénéficier d'un repos de 48 H consécutives comprenant le dimanche au moins **toutes les 8 semaines**.